

Contrat - Annexe 13 – Programme des assurances



Contrat de
partenariat -
Déviation RD 191

07/06/2016

SOMMAIRE

1.1 - Organisation	3
1.2 - Plan des assurances	3
1.3 - Détail des garanties.....	4
1.3.1 - En cours de construction	4
1.3.2 - En cours de Gros Entretien Maintenance.....	9
1.4 - Clauses spécifiques prévues dans les polices d'assurances.....	11

1 - PLAN DES ASSURANCES DES INTERVENANTS

1.1 - Organisation

Le schéma contractuel envisagé a été défini au mémoire remis à l'Offre finale.

1.2 - Plan des assurances

Nous proposons la mise en place d'une politique d'assurances adaptée à l'objet du Contrat de partenariat et visant à couvrir les risques liés à la vie du projet tant en phase de « Conception-Construction » qu'en phase « Entretien-Maintenance » dans des conditions conformes aux dispositions habituellement prises en compte pour des ouvrages d'infrastructure.

Les dates de contractualisation des polices d'assurance seront celles de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, à savoir le [●].

Assuré	Police	Période de couverture	Taux Prime	Périodicité appel de prime	Plafond	Franchises
SPV	Tous Risques Chantier	Construction	0.20% du coût des travaux HT + Catastrophes naturelles 12% + frais et taxes à 9%	Une fois à l'ouverture du chantier (travaux effectifs)	1M€ / Sinistre	10% des dommages avec minimum de 15 K€ et un maximum de 60K€
SPV	RC Maître d'Ouvrage	Construction / Entretien Maintenance	Prime forfaitaire HT de 10K€ + frais et taxes à 9%	Une fois à la signature du Contrat de Partenariat	1 à 2 M€ / Sinistre	15 K€ sauf corporels néant
Constructeurs	RC Exploitation Maintenance Dont RC Atteinte à l'environnement	Construction / Entretien maintenance	0.154% du CA HT + frais et taxes à 9%	Annuelle	<u>Cf détail des garanties ci-après</u>	15K€ sauf corporels néant
Constructeurs	RC Décennale	Période de dix ans suivant la réception des travaux	0.154% du CA HT + frais et taxes à 9%	Une fois à l'ouverture du chantier (travaux effectifs)	<u>Cf détail des garanties ci-après</u>	15K€

1.3 - Détail des garanties

1.3.1 - En cours de construction

Tous Risques Chantier

La SPV, Sté SI LOUETTE (SPV) souscrit spécifiquement pour l'opération une police Tous Risques Chantier (TRC)

Le contrat garantit dès lors que les dommages surviennent de façon fortuite et soudaine :

a) le remboursement du coût des réparations affectant des travaux réalisés en cas de dommages matériels :

- à l'ouvrage objet du marché et non réceptionné,
- à l'ouvrage provisoire prévu à ce marché ou nécessaire à son exécution.

Il est précisé que la garantie s'applique également en cas de menace grave et imminente d'effondrement, c'est-à-dire d'écroulement total ou partiel des ouvrages de fondation, d'ossature, de clos (à l'exception de leurs parties mobiles) et de couvert ;

b) le remboursement du coût de remplacement ou de remise en état des biens sur chantiers ayant subi un dommage matériel ;

c) les frais accessoires rendus nécessaires pour permettre la réparation, la reconstruction ou le remplacement des biens endommagés objet de la garantie, notamment frais de déblaiement, de déplacement des biens meubles, de transport.

d) le vol ou tentative de vol :

- des éléments de l'ouvrage mis en œuvre et incorporés à titre définitif à la construction,
- des biens sur chantier que nous soyons propriétaire ou locataire en titre, dès lors qu'ils sont stockés dans un local entièrement clos, couvert et fermé à clef et que le vol a eu lieu par effraction de ce local.

Responsabilité Civile Maître d'ouvrage

La SPV souscrit spécifiquement pour l'opération une police Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (RCMO).

Le contrat garantit la SPV pour les dommages corporels, matériels et immatériels occasionnés aux tiers pendant la période de travaux et la période entretien maintenance.

(exemple : troubles anormaux de voisinage)

RESPONSABILITE CIVILE MAITRE D'OUVRAGE			
Nature de la garantie		Montants maximaux des garanties	Franchise par sinistre
Responsabilité civile de l'entreprise			
Dommages survenus AVANT livraison et/ou réception	Tous dommages confondus, par sinistre :	5 000 000 €	15 000 € (sauf corporel : sans franchise)
	Dont		
	▪ Dommages matériels	2 000 000 €	
▪ Dommages immatériels consécutifs :	1 000 000 €		
Dommages survenus APRES livraison et/ou réception	▪ Tous dommages confondus, par année d'assurance :	5 000 000 €	

Responsabilité Civile Professionnelle du contrôleur technique externe

Le contrôleur technique, apportera pour l'opération ses garanties d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

S'agissant du contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle, le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés à autrui à l'occasion de ses activités professionnelles.

Responsabilité Civile Exploitation

Les constructeurs du GME Solidaires apporteront pour l'opération leurs garanties d'assurance Responsabilité Civile exploitation, avant livraison /réception.

Le contrat garantit les constructeurs contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils pourront encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, y compris à leurs clients, par eux-mêmes ou du fait de leurs sous-traitants.

La garantie de ces dommages s'applique, quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée et pour toutes les causes et tous les événements, sous réserve des cas expressément mentionnés aux exclusions.

La garantie est étendue à la responsabilité civile que CHARIER TP SUD agence BRETHOME pourrait encourir en qualité de mandataire commun du groupement de constructeurs.

Responsabilité Civile Après réception

Les constructeurs apporteront pour l'opération leurs garanties d'assurance Responsabilité Civile après livraison /réception.

Le contrat garantit les constructeurs contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils pourront encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, y compris à leurs clients, par eux-mêmes ou du fait de leurs sous-traitants.

La garantie de ces dommages s'applique, quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée et pour toutes les causes et tous les événements, sous réserve des cas expressément mentionnés aux exclusions.

La garantie est étendue à la responsabilité civile que CHARIER TP SUD agence BRETHOME pourrait encourir en qualité de mandataire commun du groupement de constructeurs.

Nature de la garantie		Montants maximaux des garanties	Franchise ⁽³⁾ par sinistre	
Garantie B - Responsabilité civile de l'entreprise				
Dommmages survenus AVANT livraison et/ou réception	• Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement :			
	Tous dommages confondus, par sinistre :		15 000 000 €	
	Dont			
	▪ Dommages corporels causés à des personnes autres que vos préposés :		Inclus	
	▪ Dommages corporels à vos préposés (§ 3.2 DG), par année d'assurance :		1 500 000 €	
	▪ Dommages matériels et immatériels consécutifs :		5 000 000 €	
	. Sans pouvoir dépasser pour les dommages matériels causés aux existants divisibles :		3 000 000 €	
	. Sans pouvoir dépasser pour ceux résultant de vol commis par les préposés :		30 500 €	
	▪ Dommages immatériels non consécutifs :		2 000 000 €	
	• Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement			
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus, par année d'assurance :		1 500 000 €	15 000 € (sauf corporel : sans franchise) portée à : . 20 000 € pour les dommages dus à des explosifs et . 35 000 € pour Charier Génie Civil, Torres et Villault, Sovasol	
Dommmages survenus APRES livraison et/ou réception	▪ Tous dommages confondus, par année d'assurance :			5 000 000 €
	Sans pouvoir dépasser pour les dommages immatériels non consécutifs, par année d'assurance :			2 000 000 €
▪ Frais de dépose/repose des produits vendus avec ou sans pose, par année d'assurance :		300 000 €		

Responsabilité Décennale non soumis

Les constructeurs apportent pour l'opération leurs garanties d'assurance décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance.

La garantie s'applique en cas de dommages aux ouvrages soumis à l'obligation d'assurance par les articles L241-1 et L243-1-1 du Code des Assurances engageant la responsabilité des constructeurs en qualité de locateur d'ouvrage sur le fondement des articles 1792 et 1792-2 du Code civil.

En cas de sous-traitance, est garanti le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après la réception au sens de l'article 1792-6 du même Code, dès lors que la responsabilité du sous-traitant est engagée du fait des travaux de construction réalisés.

Nature de la garantie		Montants maximaux des garanties	Franchise ⁽³⁾ par sinistre
Garantie D - Responsabilité décennale			
Dommages survenus APRES réception	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les travaux non soumis à obligation d'assurance, sous réserve que le coût total prévisionnel HT (honoraires inclus) de la construction n'excède pas 15 000 000 € HT ⁽²⁾ : 		15 000 € portée à 35 000 € pour Charier Génie Civil, Torres et Villault, Sovasol
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ « Décennale facultative », par sinistre : 	5 000 000 €	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafond de garantie « décennale facultative », par année d'assurance : 	10 000 000 €	

Nature de la garantie		Montants maximaux des garanties	Franchise ⁽³⁾ par sinistre
Garantie E - Garanties complémentaires à la responsabilité décennale			
Dommages survenus APRES réception	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les travaux non soumis à obligation d'assurance, sous réserve que le coût total prévisionnel HT (honoraires inclus) de la construction n'excède pas 15 000 000 € HT ⁽²⁾ : 		15 000 € portée à 35 000 € pour Charier Génie Civil, Torres et Villault, Sovasol
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Garantie des travaux que vous exécutez en tant que <u>sous-traitant</u> : 	dans la limite des capitaux mentionnés pour la garantie D en travaux non soumis	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dommages immatériels consécutifs, par sinistre : 	1 000 000 €	

La Garantie décennale facultative des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance est limitée aux désordres qui compromettent la solidité ou la stabilité de l'ouvrage à concurrence de :

Décennale facultative : 5 000 000 € par sinistre,

avec un plafond de garantie « décennale facultative » de 10 000 000 € par année d'assurance.

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L124-5 4^{ème} alinéa du Code des assurances.

1.3.2 - En cours de Gros Entretien Maintenance

Responsabilité Civile Maître d'ouvrage

La SPV souscrira spécifiquement pour l'opération une police Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (RCMO).

Le contrat garantira la SPV pour les dommages corporels, matériels et immatériels occasionnés aux tiers pendant la période de Gros Entretien Maintenance.

RESPONSABILITE CIVILE MAITRE D'OUVRAGE			
Nature de la garantie		Montants maximaux des garanties	Franchise par sinistre
Responsabilité civile de l'entreprise			
Dommages survenus AVANT livraison et/ou réception	Tous dommages confondus, par sinistre :	5 000 000 €	15 000 € (sauf corporel : sans franchise)
	Dont		
	• Dommages matériels	2 000 000 €	
• Dommages immatériels consécutifs :	1 000 000 €		
Dommages survenus APRES livraison et/ou réception	• Tous dommages confondus, par année d'assurance :	5 000 000 €	

Responsabilité Civile de l'entreprise Avant Livraison/Réception (exploitation)

Les mainteneurs apporteront pour l'opération leurs garanties d'assurance Responsabilité Civile exploitation, avant livraison/ réception.

Le contrat garantira les mainteneurs contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils pourront encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, y compris à leurs clients, par eux-mêmes ou du fait de leurs sous-traitants.

Responsabilité Civile de l'entreprise Après travaux

Les mainteneurs apporteront pour l'opération leurs garanties d'assurance Responsabilité Civile Après Travaux.

Le contrat garantira les mainteneurs contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils pourront encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, y compris à leurs clients, par eux-mêmes ou du fait de leurs sous-traitants.

Nature de la garantie		Montants maximaux des garanties	Franchise ⁽³⁾ par sinistre
Garantie B - Responsabilité civile de l'entreprise			
Dommmages survenus AVANT livraison et/ou réception	• Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement :		15 000 € (sauf corporel : sans franchise) portée à : . 20 000 € pour les dommages dus à des explosifs et . 35 000 € pour Charier Génie Civil, Torres et Villault, Sovasol
	Tous dommages confondus, par sinistre :	15 000 000 €	
	Dont		
	▪ Dommages corporels causés à des personnes autres que vos préposés :	Inclus	
	▪ Dommages corporels à vos préposés (§ 3.2 DG), par année d'assurance :	1 500 000 €	
	▪ Dommages matériels et immatériels consécutifs :	5 000 000 €	
	. Sans pouvoir dépasser pour les dommages matériels causés aux existants divisibles :	3 000 000 €	
	. Sans pouvoir dépasser pour ceux résultant de vol commis par les préposés :	30 500 €	
	▪ Dommages immatériels non consécutifs :	2 000 000 €	
	• Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus, par année d'assurance :	1 500 000 €		
Dommmages survenus APRES livraison et/ou réception	▪ Tous dommages confondus, par année d'assurance :	5 000 000 €	
	Sans pouvoir dépasser pour les dommages immatériels non consécutifs, par année d'assurance :	2 000 000 €	
	▪ Frais de dépose/repose des produits vendus avec ou sans pose, par année d'assurance :	300 000 €	

1.4 - Clauses spécifiques prévues dans les polices d'assurances

La CAESE est délégataire secondaire des indemnités d'assurances.

Les polices d'assurances souscrites par le Titulaire prévoient une clause d'abandon de recours.